



Copie

Délivrée à: Me SALEMBIER Benoît

art. 1675/16 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 10
Numéro de rôle 2016/AM/7
A [REDACTED] J [REDACTED] / SPRL APPLICATION TEAM
Numéro de répertoire 2016/ 470
Arrêt contradictoire à l'égard du médié et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
5 avril 2016**

COVER 01-00000407110-0001-0012-02-01-1



Saisies - Règlement collectif de dettes – Révocation basée sur l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire – Absence de transparence à l'égard du médiateur de dettes – Fausses déclarations et création de dettes post-admissibilité.

Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur AMISCO, Jean, domicilié à 513 FROYENNES, 10
MARCEL SAUNY, W,

Partie appelante, médié, comparissant assisté de son conseil
Maître GOSSIEAUX Gauthier, avocat à 7500 TOURNAI, Boulevard
des combattants 46 ;

CONTRE

1. SPRL APPLICATION TEAM, dont le siège social est établi à
6043 RANSART, Rue Eau-sur-Elle, 111,
2. RECETTES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES TOURNAI I, dont le
siège social est établi à 7500 TOURNAI, Rue du Château, 49,
3. ASBL SECUREX INTEGRITY, dont le siège social est établi à
1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,
4. Me P. G., domicilié à Avenue du Samt
13019 MARSEILLE (FRANCE),
5. SA BELFIUS BANQUE, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Pacheco, 44,
6. TRESORERIE DE MARSEILLE AMENDES, dont le siège social est
établi à Avenue J. Cantini, 65 CS 60223, 13292 Marseille cedex
06 (FRANCE),
7. ASBL PARTENA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
8. Me B. F. dont le cabinet est établi à 1500
TOURNAI, Rue bouffemaison, 5,



9. **EURL ROMESSENCE**, dont le siège social est établi à ZI de l'Argile Zone, Voix E, 123, 06370 Mouans-Sartoux (FRANCE),

10. **Monsieur ROMESSENCE Jean-Louis**, domicilié à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] MOUANS-SARTOUX (FRANCE),

11. **SA KBC LEASE**, dont le siège social est établi à 3000 LOUVAIN, Diestsepoort, 109,

Parties intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Monsieur SALEMBIER Benoît, avocat à 7700 MOUSCRON, rue Henri Debavay, 10,

Médiateur de dettes, comparaisant ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 08/01/2016 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 17/12/2015 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions reçues au greffe le 13/01/2016 ;

Entendu le conseil de l'appelant et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 02/02/2016 ;

Vu le défaut des parties intimées bien que régulièrement convoquées ;



Vu le dossier du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. A [REDACTED] né le [REDACTED], cohabitant avec Mme C [REDACTED] V [REDACTED] a été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 30/06/2009 par le tribunal du travail de Tournai qui a désigné Maître Benoît SALEMBIER en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement prononcé le 12/01/2012, le tribunal du travail de Tournai a homologué le plan de règlement amiable arrêté le 16/02/2011 par le médiateur de dettes prenant cours rétroactivement le 01/01/2010 pour se terminer le 31/12/2017.

Par requête déposée le 02/07/2015, le médiateur de dettes a postulé la révocation du plan de règlement amiable après avoir été informé par M. A [REDACTED] de la signification opérée le 19/05/2015 d'un arrêt de la cour d'appel de Mons du 22/04/2015 rendu par défaut à son égard aux termes duquel il a été condamné vis-à-vis de BELFIUS in solidum avec deux autres personnes à payer la somme de 1.495.000 € à augmenter des intérêts moratoires au taux légal depuis la date des délits, soit le 30/06/2002, outre la somme de 33.000 € à titre d'indemnité de procédure.

Le médiateur de dettes dénonçait, aux termes de sa requête en révocation, l'absence totale, dans le chef de M. A [REDACTED], de communication de cette procédure pénale, situation assimilable à une absence de transparence mais, également, l'augmentation fautive du passif ainsi que l'organisation d'insolvabilité pratiquée par M. A [REDACTED] eu égard aux chefs d'inculpation retenus par la cour d'appel (faux en écriture avec intention frauduleuse, faux contrats de travail, faux billets de paie, détournements frauduleux).



Par jugement prononcé le 17/12/2015, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a révoqué sur base de l'article 1675/15, § 1, 2°, 3° et 5°, du Code judiciaire, l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 30/06/2009 ainsi que le jugement du 12/01/2012 homologuant le plan de règlement amiable.

M. A [REDACTED] interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. A [REDACTED] conteste le fondement de la requête en révocation déposée par le médiateur de dettes.

Il déclare s'étonner du premier grief invoqué à savoir l'absence de transparence dès lors que cette dernière ne coïncide pas avec les causes de révocation limitativement énumérées par l'article 1675/15, § 1, du Code judiciaire.

Selon M. A [REDACTED], l'absence de mention de certaines créances dans la requête en règlement collectif de dettes n'implique pas qu'il ait remis des documents inexacts.

Il conteste, également, avoir augmenté fautivement son passif ou avoir organisé son insolvabilité.

M. A [REDACTED] rappelle avoir été cité devant le tribunal correctionnel de Tournai le 21/09/2011 soit bien après l'introduction de sa requête en règlement collectif de dettes.

Il insiste sur la contestation de sa responsabilité et souligne avoir informé immédiatement le médiateur du contenu de l'arrêt de la cour d'appel.

M. A [REDACTED] fait observer que le médiateur de dettes ne rapporte pas la preuve « qu'il a volontairement provoqué la prévention IV (s'être fait remettre diverses sommes pour un montant total de 1.495.000 € au préjudice de la banque DEXIA) reprochée devant les juridictions pénales ».

Il conteste, également, avoir organisé son insolvabilité et relève qu'il travaille depuis le début de la procédure en règlement collectif de dettes, situation qui permet de désintéresser les créanciers.

M. A [REDACTED] entend répondre à la motivation développée par le premier juge en faisant valoir les éléments suivants :

- l'absence de référence dans la requête en règlement collectif de dettes aux



- poursuites pénales ne peut être considérée comme fautive car, au regard de l'ancienneté des faits, il ne s'attendait pas à être poursuivi ;
- l'absence de communication des poursuites dont il a fait l'objet s'explique par la contestation de celles-ci et le principe de présomption d'innocence ;
 - son défaut à l'audience tenue devant la cour d'appel se justifie par des raisons financières dans la mesure où il a été dans l'impossibilité d'assumer l'intervention d'un avocat. Surabondamment, note-t-il, l'absence de représentation n'a pas eu de conséquence puisque les deux autres prévenus, bien que représentés par un conseil, ont été condamnés in solidum avec lui. M. A [REDACTED] relève que, s'agissant d'une condamnation civile rendue par défaut, il disposera toujours de la possibilité de former opposition contre les dispositions civiles de l'arrêt tant que la partie civile n'aura pas pris l'initiative de lui signifier l'arrêt.

Il souligne que dès qu'il a eu connaissance de l'arrêt, il en a informé le médiateur.

M. A [REDACTED] sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il fait grief à M. A [REDACTED] de ne pas l'avoir avisé de l'intentement de poursuites pénales à son encontre pour des faits particulièrement graves.

Le médiateur de dettes estime que la nature des faits infractionnels ne laisse planer aucun doute sur les manœuvres constitutives d'organisation d'insolvabilité perpétrées par M. A [REDACTED] compte tenu des détournements dont il s'est rendu coupable.

Il entend dénoncer, également, la constitution d'un passif post-admissibilité puisque M. A [REDACTED] a été condamné aux dépens des deux instances arrêtés à la somme de 33.000 € du chef d'indemnités de procédure.



DISCUSSION – EN DROIT :**Fondement de la requête d'appel**

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, §1er, alinéa 1er, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul manquement ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Enfin, le législateur a préféré abandonner la mention « à plusieurs reprises », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.



Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infracessionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

Il appert du dossier soumis à la cour de céans que :

- le passif déclaré en principal était de 341.044,07 € ;
- la dette de 233.585 € à l'égard du liquidateur judiciaire de la société F C P trouve son fondement dans un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix en Provence le 06/05/2009 qui a confirmé la condamnation du tribunal correctionnel de Draguignan à charge de M. A pour abus de biens sociaux.

Celui-ci a signalé au médiateur de dettes la signification, en date du 19/05/2015, d'un arrêt de la cour d'appel de Mons du 22/04/2015 rendu par défaut à son égard.

Il ressort de la lecture de cet arrêt que :

- M. A est le premier prévenu et a fait défaut devant la cour d'appel de Mons à l'audience du 17/03/2015 ;
- il a été poursuivi notamment :
 - o pour avoir, en qualité d'administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs de personnes morales, entre le 31/12/1999 et le 27/05/2005, procédé à des écritures sans s'appuyer sur des pièces justificatives datées et porteuses d'un indice de référence et sans conserver les pièces justificatives en original ou en copie classées méthodiquement durant 10 ans et pour avoir omis de transcrire dans un livre les pièces de l'inventaire auquel il doit être procédé une fois l'an au moins avec bonne foi et prudence ;
 - o pour avoir, entre le 01/01 et le 02/05/2003, commis des faux en écritures dans l'intention frauduleuse de fournir de fausses garanties à un bailleur (confection d'un faux contrat de travail et de trois faux billets de paie) ;
 - o pour avoir, entre le 24/02 et 31/12/2003, frauduleusement détourné du matériel d'exploitation en leasing pour une valeur de 230.000 € hors TVA ;
 - o pour avoir fait usage de faux noms ou de fausses qualités, pour abus de confiance et pour s'être fait remettre, entre le 28/04/2002 et le 30/06/2002, diverses sommes pour un montant de 1.495.000 € par la mise en encaissement de 22 chèques émis en France par des sociétés relevant du même groupe, au préjudice de la banque DEXIA ;



- pour avoir, entre le 31/12/1999 et le 27/05/2005, à diverses reprises, converti ou transféré des sommes pour un montant global resté indéterminé mais qui se calcule en millions d'euros dans le but de dissimuler leur origine ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses à échapper aux conséquences juridiques de ces sommes et, notamment, entre le 14/05 et le 11/07/2002, diverses sommes pour un montant de 2.056.684,66 € ;
- le responsable du groupe, pour la Belgique, était M. A [REDACTED] (page 10 de l'arrêt) ;
- même si l'action publique a été déclarée prescrite, tous les éléments de l'escroquerie, par l'obtention de la somme convoitée aux moyens de manœuvres frauduleuses consistant dans la remise de chèques à l'organisme bancaire, sont réunis de sorte que, au civil, le jugement du tribunal correctionnel de Tournai a été confirmé ;
- M. A [REDACTED] a été condamné in solidum avec les deux autres prévenus à payer la somme de 1.495.000 € augmentés des intérêts moratoires au taux légal depuis la date des délits, soit le 30/06/2002, et aux frais et dépens de l'instance taxés à 33.000 €.

S'il a avisé le médiateur de dettes de la signification de l'arrêt de la cour d'appel de Mons, force est de constater que M. A [REDACTED] n'a jamais évoqué le jugement du tribunal correctionnel de Tournai ni même l'existence de poursuites à son égard en Belgique.

Outre le fait qu'il a totalement celé ces poursuites pénales et le jugement du tribunal correctionnel de Tournai qui sont tout à fait distincts de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 06/05/2009, M. A [REDACTED] s'est abstenu de comparaître devant la cour d'appel de Mons, semblant se désintéresser totalement de la procédure dès lors qu'il avait pris conscience qu'au niveau pénal, il ne risquait plus rien vu la prescription des poursuites.

Il n'a donc mis en œuvre aucune action pour tenter de limiter la condamnation civile.

L'argument selon lequel son défaut devant la cour d'appel de Mons est justifié par son impossibilité d'assumer l'intervention d'un avocat est parfaitement irrelevante dès lors qu'il a toujours bénéficié de l'assistance d'un conseil dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

M. A [REDACTED] a manqué de bonne foi procédurale, a manqué de transparence patrimoniale, a fautivement augmenté son passif et a fait de fausses déclarations dès lors que :

- aucune mention n'est faite dans la requête en règlement collectif de dettes de



poursuites pénales en Belgique alors qu'il devait avoir conscience que cela pouvait modifier son endettement et sa situation. L'argument selon lequel il pensait échapper aux poursuites pénales compte tenu de l'ancienneté des faits lui reprochés est absolument dépourvu de pertinence : cet élément ne l'exonérait pas de son obligation de mentionner, dans sa requête en règlement collectif de dettes, l'existence de poursuites pénales diligentées à son encontre dès 2004 ;

- il n'a jamais signalé au médiateur de dettes la procédure pénale devant le tribunal correctionnel de Tournai (ni la nature des préventions) et ensuite la condamnation qui s'en est suivie le 19/02/2014 alors que cette situation changeait considérablement sa situation d'endettement ;
- il s'est abstenu de comparaître et de faire valoir des moyens de défense en appel ;
- il a attendu la signification de l'arrêt de la cour d'appel de Mons pour aviser, pour la première fois, le médiateur de dettes des poursuites et des condamnations civiles prononcées ;
- même si les faits délictueux sont antérieurs au dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, la dette relative aux frais de justice présente un caractère post-admissibilité (33.000 € !) et ne peut pas être intégrée dans le plan de règlement amiable.

La cour de céans n'ignore évidemment pas que M. A [REDACTED] est confronté à une situation particulièrement précaire, mais ces difficultés – aussi réelles soient-elles – ne l'exemptent pas de ses obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Ces obligations n'existent qu'en raison de sa demande d'admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

M. A [REDACTED] en sa qualité de médié, est tenu, à cet effet, durant toute la procédure, à une obligation de « bonne foi procédurale » qui lui impose de faire preuve de transparence patrimoniale, de loyauté dans les déclarations faites et d'exactitude dans les renseignements fournis.

Il doit, également, faire preuve d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes et respecter, également, l'obligation lui impartie de s'abstenir de créer des dettes post-admissibilité.

A cet égard, la cour de céans ne peut manquer de relever que M. A [REDACTED] ne propose aucun plan pour apurer son passif post-admissibilité : cette circonstance, indépendamment de la problématique liée à la procédure en révocation, justifierait à elle seule le rejet du plan amiable, aucune perspective visant à améliorer sa situation ne pouvant être dégagée au profit de M. A [REDACTED] puisqu'il serait en tout état de cause



maintenu dans une situation de surendettement au terme du plan amiable homologué par jugement prononcé le 12/01/2012 en raison de l'impossibilité d'effacer les nouvelles dettes post-admissibilité.

Les manquements dont s'est rendu coupable M. A [REDACTED] sont particulièrement graves et justifient la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, §1, alinéa 1, 2°, 3° et 5° du Code judiciaire.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement à l'égard du médié et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des créanciers;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine, condamne M. A [REDACTED] aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. Vlieghe, Président,
assisté de :
Madame V. Henry, Greffier,



qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,



V. HENRY

Le Président,



X. VLIEGHE

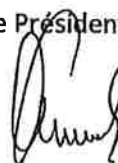
Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 avril 2016 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,



V. HENRY

Le Président,



X. VLIEGHE

